

LA PLACE DU CRITÈRE DE L'ÂGE DANS LE RESPECT DES DROITS DE L'ENFANT

M^e Claire Bernard, conseillère juridique
Direction de la recherche et de la planification

Communication présentée le 3 octobre 2004 au Forum public organisé
par la Commission du droit du Canada pour discuter du document:
« Une question d'âge : les rapports entre les générations et le droit ».

Les opinions exprimées dans ce document
n'engagent que l'auteure.

C'est avec plaisir que je participe à cette discussion au nom de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, un organisme institué en vertu de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne. Les thèmes abordés dans le Document de discussion intéressent la Commission à plus d'un titre étant donné qu'elle a entre autres le mandat d'assurer le respect du droit à l'égalité, le respect du droit à la protection contre l'exploitation des personnes âgées et le respect des droits reconnus aux enfants en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. C'est plus spécifiquement du point de vue des droits des enfants que la Commission du droit du Canada nous a demandé de formuler quelques observations.

Ma première remarque vise le statut particulier de l'âge dans le dispositif de la Charte québécoise et son effet sur le respect des droits des enfants.

Depuis décembre 1982, l'âge constitue un critère de discrimination illicite aux termes de l'article 10 de la Charte québécoise. Permettez-moi de citer au long l'article 10 :

« Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit. »

Vous n'êtes pas sans remarquer qu'à la différence de tous les autres critères de discrimination illicites énumérés dans cette disposition, le critère de l'âge est associé aux termes : « dans la mesure prévue par la loi ». La Charte précise dans un autre article que le mot « loi » inclut un règlement, un décret, une ordonnance ou un arrêté en conseil pris sous l'autorité d'une loi. C'est donc dire que lorsqu'une personne subit un traitement distinct en raison de son âge dont l'État est l'auteur, elle ne bénéficie pas de la même protection que lorsqu'un autre critère est en jeu. Contrairement aux autres motifs, l'État n'est pas tenu de justifier le traitement différent fondé sur l'âge.

Par exemple, lorsqu'une municipalité décidait d'adopter il y a quelques mois un règlement pour imposer un couvre-feu aux enfants âgés de moins de quinze ans, des citoyens se sont adressés à la Commission. La Commission ne pouvait pas conclure que ce texte constituait de la discrimination au sens de la Charte puisqu'il s'agissait d'une mesure prévue par la loi. Elle a néanmoins signalé que le projet de règlement pourrait être déclaré discriminatoire en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* car celle-ci ne contient pas de restrictions semblables. La Commission a également conclu que le projet de règlement portait atteinte à des libertés fondamentales, la liberté de circulation et la liberté de réunion pacifique. Si la portée de la protection contre des distinctions injustifiées fondées sur l'âge n'était pas ainsi limitée par le libellé de la Charte, la Commission aurait eu plus de pouvoir pour éventuellement contester le projet de règlement une fois adopté.

Ma deuxième remarque porte sur l'utilisation du critère de l'âge dans la reconnaissance de droits aux enfants.

Au Québec, il est reconnu depuis plus de trente ans que l'enfant peut être en mesure d'exercer certains de ses droits avant d'atteindre la majorité. Il est admis que bien qu'il soit mineur au sens du droit civil, l'enfant acquiert avant la majorité la maturité suffisante pour prendre un certain nombre de décisions et en assumer les conséquences.

Comment détermine-t-on le seuil de cette acquisition ? Dans un certain nombre de situations définies par la loi, c'est en fonction de son discernement, une capacité qui dépend de son niveau de développement intellectuel, moral et émotif. Mais le plus souvent, c'est en fonction d'un seuil prédéterminé, basé sur un âge à partir duquel l'enfant est présumé posséder la capacité nécessaire pour accomplir certains actes. Dans la majorité des cas, l'âge charnière est fixé à quatorze ans, dans le Code civil comme dans la *Loi sur la protection de la jeunesse*. D'où vient ce seuil et comment a-t-il été déterminé ? C'est en 1972 que le législateur a établi, dans la *Loi sur la protection de la santé publique*, qu'à partir de quatorze ans, un enfant a le droit de consentir seul aux soins et traitements requis par son état de santé. Le législateur a ensuite retenu le plus souvent cet âge pour conférer le droit à l'enfant d'exercer des droits, avec quelques exceptions. Ainsi, à dix ans, l'enfant obtient le droit de consentir à son adoption, mais non celui d'opposer un veto, et à seize ans, il acquiert le droit de se marier et d'être émancipé.

Précisons que l'exercice de ses droits par le mineur écarte dans certains cas l'intervention parentale ou plus précisément le droit du parent de donner son propre consentement. On peut peut-être comprendre que l'âge ne soit pas fixé à un seuil trop bas, puisque l'enfant porte alors seul la responsabilité des conséquences de son acte. En outre, dans ces cas-là, la règle d'un âge fixe permet d'éviter toute contestation par les parents de l'enfant.

L'utilisation d'un âge fixe se justifie moins quand on vise à reconnaître à l'enfant le droit d'être informé, d'être consulté et d'être entendu sur les questions qui le concernent car l'expression de son point de vue n'est pas nécessairement l'élément déterminant de la décision à prendre. Le Code civil reconnaît formellement cette approche en prévoyant que le tribunal doit, chaque fois qu'il est saisi d'une demande mettant en jeu l'intérêt d'un enfant, lui donner la possibilité d'être entendu si son âge et son discernement le permettent. C'est d'ailleurs un droit qui a été consacré au niveau international dans la *Convention relative aux droits de l'enfant*, adoptée il y a bientôt quinze ans par l'ONU.

Ma troisième remarque vise à souligner que malgré la consécration législative de certains droits, l'approche d'un enfant acteur de ses propres droits a encore peu pénétré plusieurs milieux de pratique.

Par exemple, la Cour d'appel déclarait en 1994, « [i]l est manifeste que le législateur a en quelque sorte démocratisé les régimes d'intervention auprès de l'enfant en pré-

voyant le droit de ce dernier d'être consulté, parfois de refuser certaines mesures et enfin le droit de contester certaines décisions devant le tribunal. » Pourtant, dix ans plus tard, les consultations effectuées auprès de jeunes ayant fait l'objet de mesures de protection de la jeunesse révèlent que le plus souvent, ils n'ont toujours pas le sentiment d'être réellement associés dans les décisions les concernant.

Il est souhaitable que les questions que soulève la Commission du droit du Canada dans son document de consultation et les discussions publiques qu'elle organise contribuent à modifier non seulement certaines lois, mais plus fondamentalement nos attitudes et perceptions à l'égard de l'enfant pour qu'il soit véritablement sujet de droit.

CB/cl